FRC 2. 16292

16292

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11919

# RAPPORT

FAIT

PAR L. B. GUYTON,

*Au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du message du Directoire exécutif, concernant le mode d'affermer le canal du Midi* (1).

Séance du 2 Germinal, an V,

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez arrêté, le 22 pluviôse dernier, qu'il seroit fait un message au Directoire exécutif pour l'inviter à envoyer

(1) La commission composée des représentans Guyton, Fabre (de l'Aude), Perez (de la haute Garonne), Crassous, & Robert (du Tarn).

au Conseil le cahier des charges sur lequel le ministre de l'intérieur avoit fait annoncer l'ouverture des enchères pour l'adjudication du canal du Midi, & à y joindre les mémoires qui lui avoient été adressés par les négocians des départemens du midi, relativement à cette adjudication.

Vous arrêtâtes en même temps qu'il seroit formé une commission spéciale qui en feroit l'examen, & proposeroit au Conseil les mesures qu'elle jugeroit convenables, pour que les dispositions de la loi du 21 vendémiaire reçussent leur entière exécution.

Je viens au nom de la commission vous présenter le résultat de cet examen.

Son premier soin a été de revoir la loi. Vous vous rappelez dans quelles circonstances elle a été rendue; le canal du midi étoit menacé d'une ruine prochaine faute d'entretien; des réclamations pressantes arrivoient de toutes parts à ce sujet; on ne voyoit pas la possibilité d'y consacrer les sommes nécessaires pour les réparations les plus urgentes. Le ministre de l'intérieur avoit reçu des soumissions d'avancer jusqu'à 600,000 liv. en numéraire, en prenant à bail la perception des droits & l'entretien; mais le Directoire exécutif ne pouvoit accepter ces offres, ni faire procéder à l'adjudication, sans l'autorisation du Corps législatif.

La loi du 21 vendémiaire lui donne cette autorisation. Les termes du *considérant* en annoncent formellement l'objet, qui fut de *mettre à la disposition du Directoire exécutif les moyens d'assurer la réparation & l'entretien* de ce canal, *sans surcharge pour le trésor public*. En conséquence la loi porte (art. 12): *Le Directoire exécutif pourra affermer la perception des droits de navigation.... en chargeant le fermier de mettre & tenir le canal en bon état.*

Dans le cahier des charges arrêté le 4 pluviôse, que le Directoire exécutif vous a adressé avec son message du 29,

ce n'eſt que la perception des droits qui eſt miſe en délivrance pour neuf ans. Le ſecond article *oblige le fermier à faire ſur le champ l'avance de* 600,000 *francs*, & dans le courant du bail l'avance qui lui ſeroit demandée pour réparations urgentes ; mais les *réparations & l'entretien du canal, réſervoirs, rigoles, &c. ſeront faits au compte du gouvernement.* Ce ſont les expreſſions de l'art. 4 du cahier.

Le Directoire exécutif vous a expoſé, dans ſon meſſage du 29 pluviôſe, qu'il avoit été rédigé un premier cahier de charges pour affermer à un même adjudicataire tant le *péage* que les travaux pendant vingt-neuf ans, mais qu'il avoit réfléchi ſur les difficultés que préſentoit cette réunion ; 1°. de préciſer les conditions du devis de manière à prévenir les ſubterfuges de l'entrepreneur ;

2°. Difficulté de ſpécifier la nature & l'amalgame des matériaux.

3°. De fixer efficacement le mode de ſurveillance, ſurtout pendant les dernières années du bail, ainſi que d'évaluer exactement les accidens fortuits que l'adjudicataire feroit entrer dans ſes calculs bien au-deſſus de la probabilité ordinaire ;

D'où il réſultoit *qu'il ſeroit plus avantageux au gouvernement de ſéparer le fermage des droits d'avec l'entrepriſe des ouvrages d'entretien, réparations, &c. qui ſont de nature à être exécutés, comme tous les autres travaux à la charge de l'Etat.*

Si ces réflexions ne pouvoient être conſidérées que comme l'initiative de la propoſition de rapporter la loi, votre commiſſion ne ſe croiroit pas permis de les diſcuter ; mais elles vous ſont préſentées comme motifs de la détermination du Directoire exécutif, dans l'opinion où il étoit que vous l'aviez laiſſée à ſa prudence ; & puiſqu'il faut une loi nouvelle pour faire ceſſer le doute ſur les véritables intentions du Corps légiſlatif, il ne peut être inutile de faire précéder

votre réſolution de l'examen des conſidérations ſur leſquelles on pourroit appuyer une opinion différente.

Les difficultés de préciſer les devis, de ſpécifier la nature des matériaux, ſont abſolument les mêmes pour l'adjudicataire d'une entrepriſe, même partielle, que pour le fermier de l'entretien à longues années, puiſque celui-ci contracte l'obligation d'exécuter ce qui ſera arrêté par l'ingénieur de la république ; les devis ſeront donc faits à la même époque par les mêmes gens de l'art. Il n'y aura qu'une ſeule différence ; c'eſt que l'entrepreneur n'aura que l'intérêt de faire recevoir ſes ouvrages, tandis que le fermier aura l'intérêt autrement preſſant de ne pas s'expoſer à les refaire à ſes dépens, même pluſieurs années après la réception. Voilà la garantie que vous avez voulu chercher.

Cette garantie de l'intérêt perſonnel ſera ſans doute moins forte les dernières années du bail, mais elle ſera encore la même vis-à-vis le fermier que vis-à-vis l'adjudicataire entrepreneur ; l'ingénieur ne ſera-t-il pas là pour reconnoître & recevoir les ouvrages portés au devis ? S'il eſt corruptible pour le fermier, le ſera-t-il moins pour l'entrepreneur ? N'eſt-ce donc rien que les vingt ou vingt-cinq premières années de la durée du bail pendant leſquelles l'intérêt privé veillera pour l'intérêt public ?

La difficulté de prévoir & d'évaluer les accidens produits par de grandes inondations, s'évanouit de même lorſqu'on conſidère qu'il s'agit d'un canal dont les produits bruts, les produits nets, les dépenſes courantes & les dépenſes extraordinaires, ſont parfaitement connus depuis plus de quarante ans.

Vous avez vu par les expreſſions du meſſage du Directoire exécutif, qu'il regardoit les ouvrages d'entrepriſes & de réparations du canal comme devant être exécutés ainſi que *les autres travaux à la charge de l'Etat* ; ce qui ſe rapporte

à l'article second du cahier des charges, qui porte qu'ils *seront faits au compte du gouvernement* : cependant quelques phrases du message semblent annoncer que l'intention du Directoire exécutif est de mettre aussi l'entretien en délivrance, d'en faire une adjudication séparée, en exceptant toutefois *les ouvrages capables de prévenir de fortes dégradations qui ne peuvent* ( dit-il ) *se prévoir & être exécutés que par un entrepreneur agent du gouvernement.*

L'intelligence présumée d'un entrepreneur de travaux d'entretien, son industrie multipliant les ressources à moindres frais, son activité concentrée dans un cercle plus étroit, sont ici présentées comme des avantages prépondérans ; & les intérêts opposés du fermier des droits & de l'adjudicataire de l'entretien, comme assurant *un contrôle certain de l'entretien & de la meilleure construction.*

Que deviennent les probabilités d'intelligence & d'industrie si l'adjudication est publiée au rabais ? N'y admettra-t-on que des hommes d'art, & dont on voudra bien reconnoître la capacité ? c'est exclure des enchères ceux qui pourroient faire la condition meilleure, en donnant les cautionnemens exigés par la loi ; c'est rendre ceux que l'on admet maîtres du prix de la délivrance, & donner occasion à des collusions dont il n'y a que trop d'exemples. Qu'importe que l'adjudicataire exécute par lui-même ou fasse exécuter les ouvrages par gens capables ? Les descendans de Riquet étoient-ils hommes d'art ? Les actionnaires qui possédoient les canaux d'Orléans & Loing, ceux qui possedent le canal de Briare sont-ils des hommes d'art ? Voyez jusqu'où iroit ce système de n'admettre aux enchères que des entrepreneurs de profession ; si l'adjudicataire venoit à mourir, il faudroit donc évincer ses héritiers de la jouissance du reste du bail, puisqu'ils ne seroient plus dans la condition.

Il s'en faut bien que votre commission ait trouvé quelque avantage dans l'opposition d'intérêts du fermier des droits & de l'adjudicataire de l'entretien : c'est une source de contes-

tarions qui tourneront toutes au détriment de la chose publique. Le cahier des charges en fournit la preuve : on y a prévu que la durée du chômage de la navigation seroit quelquefois prolongée par la lenteur des constructions ; on a dit (art. 9) qu'*il seroit statué par voie d'experts sur l'indemnité que le fermier pourroit réclamer pour chaque jour de retard.* Ainsi d'un côté le fermier entrepreneur soutiendra l'impossibilité de terminer plutôt les ouvrages, fera dresser des procès-verbaux de prétendues causes majeures ; d'autre part, le fermier des droits aura à souhait des prétextes de suspendre ses paiemens au trésor public, de former des demandes exagérées de dédommagemens ; &, en définitif, la République fera les frais de tous les appaisemens. Voilà ce que vous avez voulu éviter en confondant ces deux intérêts, & réunissant dans la même main la perception des droits & la dépense pour les travaux.

Lorsque vous avez demandé au Directoire exécutif le cahier des charges, vous avez arrêté en même tems qu'il y joindroit les mémoires qui lui avoient été adressés par les négocians des départemens du midi relatifs à cette adjudication.

Ces mémoires sont : une lettre du citoyen Fages, député du commerce de Toulouse, du 20 nivôse dernier, & un mémoire joint ;

Une adresse de la commune de Castelnaudary aux Corps législatif, du 18 fructidor dernier, & l'arrêté approbatif du département de l'Aude du 22 ;

Une pétition des citoyens d'Agde au ministre de l'intérieur, du 15 frimaire ;

Autre pétition des commerçans de Beziers du 3 nivose ;

L'adhésion des administrateurs du canton de Toulouse, du 5 pluviôse, à la réclamation du citoyen Fages ;

Un arrêté de l'administration municipale du canton de Castanet du même jour ;

Un arrêté de l'administration municipale du canton de Montgiscard, du même jour.

A quoi il faut ajouter les réclamations du tribunal & du bureau de commerce de Montauban, du premier pluviôse; celles des négocians de la commune de Narbonne du 8; un arrêté de l'administration municipale du Puy Laurens, du 27 pluviose; enfin, une lettre du 18 du même mois, de l'administration du département de la Haute-Garonne, que le ministre de l'intérieur a adressées à la commission depuis l'envoi du message du Directoire exécutif.

Elle se croit d'autant plus obligée de vous rendre compte de toutes ces pièces, que le message du Directoire exécutif annonce positivement qu'il y a vû de nouveaux motifs pour appuyer sa détermination: mais quelque nombreuses qu'elles soient, leur analyse ne sera ni longue ni difficile, parce que ce ne sont que des répétitions, souvent des transcriptions des mêmes faits, des mêmes opinions, dans les mêmes termes; quelquefois de simples adhésions.

Vous avez déja pu remarquer que la pétition de l'administration municipale de Castelnaudary, & l'arrêté du département de l'Aude, qui sont d'une date antérieure à l'adoption de votre résolution par le Conseil des Anciens, qui étoient adressés au Corps législatif, n'ont pas dû influer sur la détermination du Directoire exécutif dans le choix du mode de la loi, puisqu'ils supposent nécessairement qu'elle ne donne pas la faculté de le changer.

A cela près, on y voit cependant le même plan, les mêmes craintes, le même vœu que dans toutes les réclamations subséquentes. Voici à quoi elles se réduisent.

« Affermer le canal, c'est l'anéantir.... Introduire dans son exploitation la tactique des fermiers, c'est ruiner le commerce.... Le fermier sera constamment en état de guerre avec les redevables.... La dévastation est dans le génie des compagnis financières... Elles seront en position

de conſtituer à leur profit un monopole irréſiſtible, principalement ſur les grains.... Le fermier groſſira ſes profits par des extorſions.... Il rachetera les malfaçons par des libéralités, ſur-tout à la fin du bail.... On lui interdiroit en vain tout commerce, des agens ſecrets rempliroient ſon but.... Pourquoi priver l'État du bénéfice qu'il fera?... Il n'y a d'admiſſible que le régime qui, depuis l'origine du canal, a rempli complétement l'attente publique.... La régie ne doit être confiée qu'à des ſoins paternels.... Les *anciens propriétaires* ſemblent devoir être les régiſſeurs. ( Ce ſont les expreſſions de la commune d'Agde.) ... Il importe de choiſir pour régiſſeurs les *co-propriétaires*. C'eſt le vœu de la commune de Beziers : c'eſt, en d'autres termes, celui de la commune de Puy Laurens. »

Vous ne vous attendez pas que la commiſſion remette en queſtion ce qui a été ſi ſolemnellement diſcuté, ſi explicitement jugé dans les deux Conſeils, que la régie d'un canal de navigation pour le compte de la République ne pouvoit qu'être très-onéreuſe à ſes finances, en même temps qu'elle donnoit peu de ſûreté pour ſon entretien & ſa conſervation.

Je ne dois pas vous diſſimuler cependant qu'elle n'a pas vu ſans étonnement les adreſſes & pétitions dont vous venez d'entendre l'analyſe, préſentées comme devant appuyer la détermination du Directoire exécutif, tandis qu'elles ſont preſque toutes en oppoſition directe avec le parti qu'il a pris, ſuivant les termes du meſſage, comme devant *concilier tous les eſprits*.

En effet, c'eſt à toute eſpèce de bail par adjudication, que les réclamans s'oppoſent. Leurs objections portent ſpécialement ſur le bail de la perception des droits, quand ils diſent que le fermier ſera conſtamment en procès avec les redevables.... qu'il a groſſi ſes profits par des extorſions; &c. Il vous a été diſtribué hier une liſte imprimée des pétitions & réclamations adreſſées au gouvernement à ce ſujet : les obſervations qui ſont à la ſuite, ne permettent

pas de s'y méprendre. *Le gouvernement a été trompé* (y est-il dit) *en lui présentant la mise en ferme des droits du canal, comme une mesure économique & convenable.* Quel seroit d'ailleurs le sujet de crainte des réclamans pour le bail d'entretien, qui ne retrouvât son application dans l'adjudication même partielle & temporaire des ouvrages, à laquelle il faudroit toujours bien venir, &, à plus forte raison, à la ferme séparée de l'entretien, qui paroît être dans l'intention du Directoire exécutif.

Il est tout simple que les habitans de ces départemens, animés d'une juste reconnoissance pour la mémoire de celui qui leur a procuré le grand avantage de cette navigation, témoins des heureux résultats de l'administration paternelle que ses descendans y avoient établie, en aient desiré la conservation: mais il s'en faut bien que ce soit un moyen de satisfaire à leurs vœux que d'affermer la perception & de faire exécuter les ouvrages par les agens du gouvernement; car ce n'est pas la régie du gouvernement qu'ils appellent, mais nominativement la régie de la famille Riquet, la régie des co-propriétaires; & certainement les intérêts de ces derniers sont tout autrement garantis dans l'intention de la loi qui a stipulé pour la République & pour eux les conditions du bail, puisqu'ils seront assurés de recevoir annuellement leur part de plus de 400 mille liv. de prix fixe (auquel les quarante dernières années portent le produit net moyen du canal); au lieu qu'il est difficile de ne pas prévoir qu'en substituant à cette administration paternelle une administration publique, ce seroit rendre très-variable, souvent foible, & quelquefois nulle, la recette de tous les co-partageans.

Votre commission cependant n'auroit rempli qu'imparfaitement la tâche que vous lui avez imposée de vous faire connoître l'esprit des réclamations des départemens du Midi, si elle n'appeloit quelques instans votre attention sur la lettre adressée, le 18 pluviôse, au ministre de l'intérieur, par les

administrateurs du département de la Haute-Garonne. Ce n'est plus seulement sur les inconvéniens de toute ferme en général, sur les dangers de donner à une compagnie financière la clef des communications du canal du Midi, de lui donner les moyens de s'emparer exclusivement du commerce, en ménageant à propos des interruptions de navigation, en retardant les transports par des vérifications arbitraires des chargemens; c'est à la vue du *cahier des charges* arrêté par le Directoire exécutif, c'est contre les conditions portées en ce cahier qu'ils réclament; & parmi les diverses considérations qu'ils présentent, il en est une bien digne de remarque.

« Toutes les réparations du canal (*disent ces administrateurs*) sont accidentelles & presque journalières. La célérité qu'elles exigent ne permet presque jamais de les faire » faire par adjudication, & ce seroit s'exposer à entraver » la navigation que d'intervertir l'ordre établi jusqu'à ce » jour.

» Il ne faut pour en être convaincu qu'un léger apperçu » des accidens qui surviennent habituellement à ce grand » établissement, tels que des gouffres qui s'ouvrent & » engloutissent les ouvrages, ou des météores pluvieux qui » détruisent, renversent digues & maçonneries, & encombrent le canal. C'est ordinairement dans les hivers » rigoureux que le canal est exposé à ces dommages; la » rigueur de la saison ne doit point arrêter. Il faut rompre » les glaces, réparer les chemins, rétablir des ponts, faire » du mortier à l'eau bouillante, rassembler dans l'instant » tous les entrepreneurs, & faire travailler souvent plusieurs » nuits à la lueur des flambeaux. Seroit-ce dans ces circonstances qu'on pourroit employer la forme lente des » adjudications? »

D'où ces administrateurs concluent que l'on ne peut, sans nuire évidemment à la conservation de cette belle propriété, changer l'*administration paternelle* qui existe, dont l'œil

embraſſe tout le canal, où tout eſt prévu pour la plus grande économie & pour éviter le moindre dépériſſement.

Vous reconnoiſſez là, citoyens collègues, les principaux motifs de votre réſolution ſur le canal du Midi; ils ſont exprimés preſque dans les mêmes termes, dans le rapport de votre commiſſion des canaux, d'après les mémoires officiels de l'ingénieur Pin.

Dans la diſcuſſion ſolemnelle qui a précédé cette loi, il y a eu diverſité d'opinions ſur pluſieurs points; il n'y a eu qu'une voix pour reconnoître le danger de ſoumettre l'entretien de ce canal aux formes adminiſtratives d'une régie nationale, pour rendre témoignage de l'excellence de l'adminiſtration établie par la famille Riquet: c'eſt pour cela que ceux de nos collègues qui en connoiſſoient mieux le régime, firent ajouter que les ſept directeurs de travaux que les anciens propriétaires avoient jugés néceſſaires, ſeroient conſervés. Il n'y eut qu'un vœu pour s'approcher, autant que poſſible, de cette adminiſtration paternelle, en remplaçant (puiſque l'on ne pouvoit faire mieux) l'affection d'un propriétaire par l'intérêt d'un fermier à longues années. C'eſt en ce ſens que le rapporteur de la commiſſion du Conſeil des Anciens diſoit: *On a penſé avec raiſon que l'attention ſoutenue d'un fermier intelligent, qui a intérêt à faire des économies, & à conſerver les ouvrages pour augmenter les produits, eſt préférable à la nonchalance d'un régiſſeur qui adminiſtre pour autrui* (1).

Ce n'eſt donc pas dans le ſein du Corps légiſlatif qu'il peut s'élever le moindre doute ſur la manière d'entendre la loi du 21 vendémiaire. Quand on auroit perdu de vue les motifs qui en ont dicté les diſpoſitions, ne verroit-on pas dans tout ſon contexte que ces mots *pourra affermer* n'y ont été employés que pour donner le pouvoir de faire, &

(1) Page 21 du rapport.

non la faculté de faire ou de ne pas faire ? Quand on voudroit prendre ce mot *pourra* dans une acception purement facultative, il ne s'enſuivroit pas encore que l'on pût diviſer la faculté : car très-certainement laiſſer la liberté d'affermer les produits en chargeant le fermier de l'entretien, n'eſt pas laiſſer la liberté d'affermer le revenu ſans impoſer au fermier la charge de l'entretien.

Quoi qu'il en ſoit, ce doute s'eſt élevé dans l'eſprit de ceux qui ont été chargés de l'exécution de la loi, & d'après ce doute (qu'il eût été impoſſible de prévoir à la ſuite des conférences que la commiſſion avoit eues & avec le Directoire exécutif & avec le miniſtre), les premiers actes rendus publics annoncent un mode d'exécution de la loi qui en tromperoit évidemment le vœu & entraîneroit des inconvéniens graves auxquels il ne ſeroit bientôt plus temps de remédier.

Que vous reſte-t-il à faire dans ces circonſtances ? porter dans les diſpoſitions de la loi une nouvelle rédaction qui faſſe ceſſer tous les doutes. C'eſt l'objet de la réſolution dont votre commiſſion a arrêté le projet & qu'elle m'a chargé de vous préſenter.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commiſſion ſpéciale chargée de l'examen du meſſage du Directoire exécutif concernant le canal du Midi,

Conſidérant que les termes dans leſquels eſt conçue l'autoriſation donnée au pouvoir exécutif par la loi du 21 vendémiaire dernier, d'affermer les droits de navigation & l'entretien du canal du Midi, ont donné lieu de penſer qu'il pouvoit en être fait des adjudications ſéparées, ou même que les ouvrages néceſſités par de fortes dégradations pou-

voient rester à la charge du gouvernement, & être exécutés par ses agens;

Que cependant la loi a eu pour objet, en pourvoyant à la conservation de ce canal, d'assurer en même temps au trésor public un revenu net, fixe & certain sur ses produits, & qu'il importe de faire cesser promptement les doutes qui pourroient en retarder l'exécution, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La perception des droits de navigation sur le canal du Midi sera donnée à bail pour vingt-neuf ans, par adjudication publique aux enchères, a la charge par l'adjudicataire d'en verser le prix annuellement à la trésorerie nationale sans déduction, de faire à ses frais tous les ouvrages, sans distinction, jugés nécessaires pour mettre & entretenir ce canal en bon état, & autres conditions portées par la loi du 21 vendémiaire dernier.

La présente ne sera pas imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

# MESSAGE.

*EXTRAIT du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.*

Du 29 pluviôſe, l'an V de la République françaiſe, une & indiviſible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

*Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

D'après l'obſervation d'un de vos membres, que, ſuivant le cahier des charges du canal du Midi, annoncé pour ſervir à l'ouverture des enchères, ce ſeroit la recette ſeule qui ſeroit affermée, & la dépenſe qui reſteroit en régie au compte de la République, vous avez pris un arrêté dans votre ſéance du 22 pluviôſe. portant,

1°. Qu'il ſera fait au Directoire exécutif un meſſage pour l'inviter à envoyer au Conſeil le cahier des charges ſur lequel le miniſtre de l'intérieur a fait annoncer l'ouverture des enchères ;

2°. Qu'il ſera nommé une commiſſion ſpéciale qui en fera l'examen & propoſera au Conſeil les meſures qu'elle jugera néceſſaires pour que les diſpoſitions de la loi du 21 vendémiaire dernier reçoivent leur pleine & entière exécution;

3°. Que le Directoire ſera invité de joindre au cahier des charges les mémoires qui lui ont été adreſſés par les négocians des départemens du midi, relatifs à ladite adjudication.

Le Directoire exécutif s'empreſſe de ſatisfaire aux diſpoſitions de cet arrêté, en faiſant la production des pièces indiquées par l'article 3 dudit arrêté; mais, pour répandre toute la lumière néceſſaire ſur les motifs qui l'ont déterminé à adopter le mode ſur lequel frappent les obſervations qui ont déterminé votre arrêté, il va donner le développement de ces motifs.

Il avoit d'abord été rédigé un cahier des charges pour affermer à un même adjudicataire tant le péage que les travaux, pendant vingt-neuf ans. L'examen de ce cahier, qui avoit été remis au Directoire exécutif par le miniſtre de l'intérieur, lui fit naître des réflexions ſur les inconvéniens qui pouvoient réſulter de ce mode; ces réflexions frappoient ſur la néceſſité de faire connoître combien il étoit difficile 1°. de préciſer les conditions du devis de telle manière qu'il n'offrît point à l'entrepreneur des ſubterfuges pour ſe refuſer ou éloigner les dépenſes en entretien & réparations;

2°. De ſpécifier la nature & l'amalgame des matériaux:

3°. De fixer le mode de ſurveillance & d'action ſur les travaux de la part de l'ingénieur, pour que l'entrepreneur ne trouvât pas de moyens d'amoindrir ſa dépenſe au préjudice de la ſolidité des ouvrages, par conſéquent au détriment de la République, ſur-tout dans les dernières années du bail, où l'adjudicataire verroit que ces travaux profiteroient peut être à un autre. Il réſulteroit encore de ces réflexions,

que l'adjudicataire ne pouvant dans ce moment supporter avec exactitude les divers accidens fortuits, comme inondations & autres évènemens de la nature, qui, dans un si long espace de temps, peuvent forcer à des dépenses non-prévues, il les feroit entrer dans ses calculs bien au-dessus de la probabilité ordinaire; en sorte que nécessairement le bail seroit de beaucoup inférieur à sa vraie valeur.

De ces difficultés & incertitudes il en résulte l'induction qu'il seroit plus avantageux au gouvernement de séparer le fermage des droits d'avec l'entreprise des ouvrages d'entretien, réparations, &c. qui sont de nature à être exécutés comme tous les autres travaux à la charge de l'état.

A l'appui de ces réflexions il a été mis sous les yeux du Directoire exécutif des réclamations qui avoient été adressées, tant par le député du commerce de Toulouse, que par les commerçans & l'administration municipale du canton de Castelnaudary, des habitans de la commune d'Agde, des commerçans & de la municipalité de la commune de Beziers, & enfin d'un arrêté de l'administration départementale de l'Aude, contre le projet d'affermer ce canal, & en faveur de la régie, dont une longue expérience leur a fait connoître les avantages.

Affermer, disent-ils, c'est anéantir le canal, introduire dans son exploitation la tactique des fermiers, dégrader le produit des terres, entraîner la destruction du canal par les mal-façons & les négligences à la fin du bail.

Toutes ces observations ne faisant que fortifier les réflexions du Directoire, il a pensé que c'étoit concilier tous les esprits en séparant l'entreprise des ouvrages de l'adjudication des droits de péage & de tous les produits utiles.

Le Directoire s'est encore déterminé sur les motifs suivans :

Rien de plus nécessaire que la promptitude & l'intelligence pour remédier aux dégradations.

On ne peut attendre d'un fermier le zèle & cette activité qu'on rencontre dans un entrepreneur, qui peut au contraire

diminuer souvent la dépense par ses soins, son intelligence & son activité, & qui y est d'autant plus intéressé que cette économie tourne à son profit.

Les ouvrages capables de prévenir de fortes dégradations ne peuvent se prévoir & être exécutés que par un entrepreneur agent du gouvernement.

Le canal du Midi reçoit quantité de ruisseaux qui l'ensablent ; son nettoiement exige une surveillance qu'on ne peut attendre que d'un entrepreneur uniquement occupé que de l'entretien.

Il est une quantité de dégradations qu'un entrepreneur vigilant qui n'a d'autre boussole que le succès de son entreprise peut prévenir ; & par conséquent il est dans le cas de se rendre adjudicataire de travaux d'entretien à un prix bien plus avantageux à la République, que le fermier ne pourroit le faire s'il réunissoit les deux adjudications.

Enfin, en séparant l'adjudication de la perception des droits de l'entreprise des réparations & de l'entretien, on s'assureroit d'un contrôle certain de l'entretien & de la meilleure construction ; car l'adjudicataire de la perception des droits sera toujours intéressé à ce que le canal soit bien entretenu, afin que la navigation éprouve le moins d'interruption possible.

Le Directoire s'est cru d'autant plus fondé à séparer les deux adjudications que l'article XII de la loi du 21 vendémiaire porte, que le Directoire exécutif *pourra* affermer la perception. Il a conclu de ce mot *pourra* que le Corps législatif avoit laissé à sa prudence le choix des moyens les plus propres à assurer la conservation du canal, & à assurer l'intérêt de la République.

Le Directoire vous invite à prendre en considération les réflexions & observations qui l'ont déterminé à séparer les deux adjudications dont il s'agit, & à prendre sur cet objet la décision qui paroîtra la plus convenable aux intérêts de la République & au bien du service.

Le Directoire joint à ce message les copies ;

1°. De la lettre du citoyen Fages, député du commerce ;

2°. Les réclamations de la commune de Castelnaudary ;

3°. L'arrêté des administrateurs du département de l'Aude ;

4°. Les pétitions des commerçans de Beziers & d'Agde, qui ont motivé la décision du Directoire.

Il joint également les copies des mémoires & arrêtés :

1°. De l'administration municipale du canton de Toulouse ;

2°. De l'administration municipale du canton de Castelnaudary ;

3°. De l'administration municipale du canton de Montgiscard, intervenus depuis la rédaction du cahier des charges.

*Le président du Directoire exécutif*,

*Signé*, REUBELL.

Par le Directoire exécutif :

*Le secrétaire général. Signé*, LAGARDE.

Pour copie conforme,

*Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents. Signé*, HOURIER-ELOY, BACHELOT, *secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.